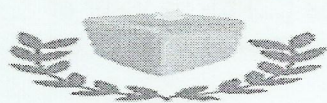


Commission Electorale Nationale Indépendante



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DELIBERATION N° 017 /CENI/D/2023

Portant mise en œuvre du droit de recours (réclamations et inscriptions) après le 10 juin 2023, détermination des critères de dédoublement et fixation de la date d'arrêté définitif des listes électorales et du Registre électoral national

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 15-HCC/D3 du 3 mai 2018 portant sur la Loi organique n°2018-008 relative au régime général des élections et des référendums en ses considérants 11 à 18 ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Vu la Loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance n°2019-002 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Élections et des Référendums ;

Vu la Loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Électorale Nationale Indépendante » ;

Vu le Décret n°2021-1200 du 30 octobre 2021 portant constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Électorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°2021-1305 du 19 novembre 2021 portant désignation et constatation d'élection des membres de la Formation Permanente de la Commission Électorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le Décret n°2022-667 du 11 mai 2022 modifié par le Décret n°2022-1639 du 21 décembre 2022 relatif à la Refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national ;

Vu la délibération n°007/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 portant Règlement Intérieur de la Commission Électorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°008/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 relative à l'élection des membres du Bureau Permanent de la Commission Électorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°023/COM/CENI/D/2022 du 07 septembre 2022 fixant l'organisation et les attributions du Secrétariat Exécutif National de la Commission Électorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal du 01 décembre 2021 de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du Bureau Permanent de la Commission Électorale Nationale Indépendante n°23/23/CENI/PV du 8 juin 2023;



Considérant que l'article 5 in fine de la Constitution dispose que « la qualité d'électeur ne se perd que par une décision de justice devenue définitive » ;

Que conformément aux termes de l'article 25 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables (...) b)- de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs » ;

Considérant que l'article 44 de la Loi organique portant régime général des élections et des référendums dispose que « les opérations de refonte totale ou partielle des listes électorales et du registre électoral national s'effectuent conformément aux dispositions des articles 12 à 32 de la présente Loi organique » ;

Que l'article 12 de la Loi organique sus-évoquée affirme que « l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national est décidé par un Décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition de la Commission Électorale Nationale Indépendante (...) » ;

Considérant que le Décret n°2022-667 du 11 mai 2022 sus visé en ses articles 4, 16, 18 et 34 a fixé les délais et les modalités pratiques de mise en œuvre de la refonte et de l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national et a introduit la notion d'arrêtage provisoire et définitif ;

Considérant seulement que pour des besoins d'ordre pratique et par souci d'efficacité, la Commission Electorale Nationale Indépendante a établi un chronogramme pour la Refonte, plus particulièrement l'arrêtage des listes électorales ;

Que la Loi organique portant Régime général des élections et des référendums en ses articles 22 et suivants et le même Décret en ses articles 20 et suivants prévoient la procédure de recours à l'issue de la période de recensement ;

Considérant que le droit de recours, comportant la réclamation et l'inscription, est un principe général de droit à valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'afin de garantir l'exercice effectif du droit de vote, il importe que les listes électorales et le Registre électoral national soient exhaustives et fiables ; que tout citoyen remplissant les conditions légales de se faire inscrire le soit effectivement et tout citoyen ayant été recensé puisse vérifier son inscription ;

Qu'il échet de permettre à l'électeur de consulter la liste arrêtée et de faire corriger les anomalies ou erreurs y figurant ;

Considérant en outre que les personnes non inscrites après le 11 avril 2023, ayant atteint 18 ans révolus et titulaires de la CNI avant le 10 juin 2023, jouissant de leurs droits civils et politiques, et recensées dans le registre de leur Fokontany de résidence peuvent faire valoir leur droit à inscription conformément aux articles 17 et 22 de la Loi organique portant Régime général des élections et des référendums ;

Considérant, par ailleurs, que les attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont énumérées par l'article 38 de la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales (Commission Electorale Nationale Indépendante) ;

Que le processus électoral commence par l'élaboration des listes électorales ;

Que l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national ainsi que leur refonte entrent dans la catégorie juridique des opérations électorales ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du même Décret, la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements fixent les modalités et assurent la mise en



œuvre de tous les travaux relatifs à l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national ;

Considérant en outre qu'une liste électorale fiable et obtenant l'adhésion de tous devrait être exempte de tout doublon ;

Considérant enfin qu'à l'issue de la procédure de recours et de dédoublonnage, il y a lieu de procéder à l'arrêtage définitif des listes électorales et à l'établissement du Registre électoral national ;

De tout ce qui précède ;

En Assemblée générale ;

DELIBERE :

Article premier : Les listes électorales sont arrêtées au niveau des Commissions électorales de District (CED) le 10 Juin 2023.

Article 2 : Sont admis à faire valoir leur droit de recours (réclamation et inscription), conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la Loi organique portant régime général des élections et des référendums et des articles 20 et suivants du décret n°2022-667 du 11 mai 2022 modifié par le décret n°2022-1639 du 21 décembre 2022 relatif à la Refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national, tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe :

- âgés de dix-huit (18) ans révolus ou qui auront atteint la majorité de dix-huit (18) ans le 10 juin 2023,
- titulaires de la carte nationale d'identité délivrée avant le 10 juin 2023,
- jouissant de leurs droits civils et politiques, et
- recensés dans le registre de leur Fokontany de résidence.

Article 3 :

- Le délai pour la transmission vers les fokontany des listes électorales arrêtées le 10 juin 2023 dure tout au plus 6 jours ;
- Le délai de recours (réclamation et inscription) auprès des Commissions Locales de Recensement des Electeurs (CLRE) dure tout au plus 20 jours après l'affichage de l'avis de dépôt des listes électorales au Bureau du Fokontany ;
- Le délai pour la remontée des listes électorales vérifiées, des outils de réclamations et d'inscriptions vers les Commissions Electorales de Districts (CED) dure tout au plus 5 jours ;
- Le délai de traitement des réclamations au niveau des Centres informatiques de District (CID) dure 5 jours ;
- Après traitement des réclamations et inscriptions, et mutatis mutandis, il est procédé à l'établissement des listes électorales le 17 juillet 2023.

Article 4: Pour le dédoublonnage, les critères ci-après sont adoptés et appliqués séparément et successivement :

- nom, prénoms, date de naissance, filiation et numéro de la carte nationale d'identité sont identiques ;
- nom, prénoms, date de naissance et filiation sont identiques ;
- nom, prénoms, filiation et numéro de la carte nationale d'identité sont identiques ;
- nom, prénoms, date de naissance et numéro de la carte nationale d'identité sont identiques ;
- nom, date de naissance, filiation et numéro de la carte nationale d'identité sont identiques ;



- prénoms, date de naissance, filiation et numéro de la carte nationale d'identité sont identiques.

Article 5: En cas d'inscriptions multiples sur diverses listes électorales, seule la dernière en date sera prise en compte.

Article 6 : Le dédoublonnage national au niveau du Centre National de Traitement des Données Informatiques (CNTDI) est fixé du 18 au 19 juillet 2023.

Article 7: A l'issue de la procédure de recours et du dédoublonnage national, le Registre Electoral National est établi le 20 juillet 2023.

Article 8: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 08 juin 2023

Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

	Signé DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène <i>Président</i>
Signé ANDRIAMALAZARAY Andoniaina <i>Vice-Président</i>	Signé HOUSSENE Abdallah <i>Vice-Président</i>
Signé RAZAFIMAMONJY Laza Rabary <i>Vice-Président</i>	Signé ANDRIAMAROTAFIKATOHANAMBAHOAKA Ralaisoavamanjaka <i>Rapporteur</i>
Signé RANDRIANARIVONANTOANINA Tiana Ifanomezantsoa <i>Rapporteur</i>	Signé JEANNOT Guy Georges Razafindraibe <i>Conseiller</i>
Signé RAVALITERA Jacques Michaël <i>Conseiller</i>	Signé FIDIMIAFY Roger Marc <i>Conseiller</i>

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le

08 JUN. 2023

LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL DE LA CENI



RAKOTONDRA SOA Tseheno